

SCOP 276

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION

A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

**SIEGE : BATIMENT ALPHA - LOCAL 101 - 9 RUE GEORGES BRAQUE
76000 ROUEN**

RCS ROUEN 515 026 417

STATUTS

MODIFIES PAR :

- **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2016**
- **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2018**
- **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2019**
- **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MARS 2020**
- **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2020**

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés. Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative de Production à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement l'article L 231 ;
- la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- le décret 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : SCOP 276
Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet :

-la promotion de l'entrepreneuriat collectif par :

1. l'accompagnement, le conseil et la formation des femmes et des hommes dans la création de leur propre emploi, activité ou entreprise, dont les personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique, concourant ainsi à poursuivre une utilité sociale telle que définie par l'article 2 de la loi 2014-856 ;
2. la mutualisation des moyens et des outils d'accompagnement et de gestion des entrepreneurs salariés de la coopérative

- la production et le commerce sédentaire et ambulant de biens et de services, de prestations de conseil, de formation et d'évaluation, de vente d'objets mobiliers et d'antiquités, de joaillerie et de travaux de métaux précieux, de

travaux et d'études paysagistes, d'édition vidéographique et de production audiovisuelle, de restauration ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à Immeuble Alpha - local 101, 9 rue Georges Braque 76000 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - Capital social et souscriptions au capital

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à 3 500 € divisé en 140 parts de 25 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- Françoise Jolitt demeurant 18 rue de la Rochefoucault 92100 Boulogne-Billancourt : 1 700 € représentés par 68 parts sociales ;
- Stéphane Veyer demeurant 67 rue Rebeval 75019 Paris : 1 350 € représentés par 54 parts sociales ;
- Elisabeth Bost demeurant 23 bis rue du Docteur Albéric Pont 69005 Lyon : 150 € représentés par 6 parts sociales.
- Giuseppe Sangiorgio demeurant 22 rue Marcel Paretto 38100 Grenoble : 150 € représentés par 6 parts sociales ;
- COOPANAME SA Société Coopérative Ouvrière de Production à forme anonyme à capital variable - immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 448 762 526 domiciliée 40-44 rue Saint Blaise 75020 Paris représenté par son représentant légal : 150 € représentés par 6 parts sociales.

Soit un total de 3 500 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Coopératif, 22 rue Alsace Lorraine 76000 Rouen ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur ni à la valeur nominale de la part multiplié par le nombre d'associés, ni réduit du fait de remboursements à moins du 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement du capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement à sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et individuelles, leur valeur est uniforme, elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Toute souscription de part donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50% des parts sociales.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du faits des présents statuts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 3 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation de l'assemblée des associés.

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III - Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés ou entrepreneurs associés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés ou les entrepreneurs salariés associés en activité ;
- les associés salariés ou entrepreneurs salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés ou les entrepreneurs salariés associés en activité ;
- tous les anciens salariés associés ou entrepreneurs salariés associés, quel que soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat dans le cadre de l'article 16.2.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés, entrepreneurs salariés, anciens salariés ou anciens entrepreneurs salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Les obligations concernant l'engagement de souscription mentionné à l'article 10 commencent à la date de souscription.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Seules peuvent poser leur candidature au sociétariat les personnes physiques ou morales contribuant par tous moyens à l'activité et au développement de la coopérative.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa candidature au gérant.

15.1 Candidats entrepreneurs salariés dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée ou s'il n'a pas la qualité d'associé au terme du délai ci-dessus, le contrat de l'entrepreneur salarié prend fin de plein droit.

15.2 Candidats employés dans la Société

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.3 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

Sauf dérogation à la plus prochaine assemblée générale, la qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

Si elle est donnée par un entrepreneur salarié associé, elle entraîne la rupture du contrat d'entrepreneur salarié associé.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat d'entrepreneur salarié ou du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Pour les associés extérieurs, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 17.

16.6 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé

al
rj

appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV – Fonctionnement de la CAE

Article 19 Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail

- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales ;

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 20 Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 19.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 21 Rémunération des entrepreneurs salariés associés

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

Article 22 Politique de rémunération

La somme moyenne versée, y compris les primes aux 5 salariés ou dirigeants les mieux payés, n'excède pas sur une année pour un temps complet 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au SMIC.

TITRE V - Administration et contrôle

Article 23 Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier gérant de la Société fut Mme Françoise JOLITT. Ses fonctions ont expiré le 30 septembre 2013.

Article 24 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 25 Durée des fonctions

25.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 1 à 3 ans, la durée étant déterminée au moment du vote. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

25.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 26 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 27 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de deux ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 28 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 29 Révision coopérative

29.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à

l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

Variante

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question en fait la demande.

29.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

29.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VI - Assemblées d'associés

Article 30 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

30.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

30.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

30.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 du Code de commerce (assemblée générale d'approbation des comptes), le gérant peut décider qu'une assemblée générale se tienne en visioconférence.

Dans ce cas, les moyens utilisés doivent au moins transmettre la voix des participants, et satisfaire à des caractéristiques techniques qui permettent aux sociétaires la retransmission continue et simultanée des délibérations.

De plus, si les associés sont autorisés à voter aux assemblées par des moyens de télécommunication électroniques, la société doit aménager un site internet exclusivement consacré à cette fin et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification

30.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

30.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

30.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

30.7 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

30.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 31 Droit de vote

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 32 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 33 Délibérations

33.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

33.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

Quorum : 1/3 du total des droits de vote.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

33.3 Décisions extraordinaires

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'université des associés. Ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 34 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;

- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.
- décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers ;
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés à la CAE.

Article 35 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par le gérant, le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un quart au moins des droits de vote, pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises selon les modalités d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 36 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

TITRE VII - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 37 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2010.

Article 38 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 39 Comptabilité analytique des activités des entrepreneurs salariés associés

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 40 Excédents nets

40.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

40.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

40.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

40.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 41 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le gérant et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit au montant le plus élevé atteint par le capital : ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- Une réserve statutaire, dite « fonds de développement » sera dotée chaque année.
- Il sera attribué à tous les salariés, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice six mois d'ancienneté dans la coopérative, ou à défaut, trois mois de présence dans l'exercice, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25%.
- Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut, chaque année, être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

Article 42 Versement des répartitions

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Article 43 Accord de participation

43.1 Possibilités légales

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés et entrepreneurs salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés et aux entrepreneurs salariés sur les résultats du même exercice.

43.2 Comptabilisation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le

- montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
 - la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 44 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que la répartition au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 45 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VIII - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 46 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 47 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

OL
RJ

Article 48 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 49 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

TITRE IX – Participation au mouvement coopératif de production

Article 50 Adhésion

La société déclare participer au Mouvement Coopératif de Production et à ses activités. Elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et l'information de ses membres.


REKIE.

M. JEANNE


cl



